



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/009

Genève, le 18 janvier 2018

CONCERNE:

Lignes directrices pour la préparation et la soumission des
rapports annuels CITES sur le commerce illégal

1. Dans sa résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17) sur *Rapports nationaux*, au paragraphe 3, la Conférence des Parties à la Convention:
 3. *PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, à partir de 2017, de soumettre, avant le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel sur le commerce illégal couvrant les mesures prises l'année précédente et conforme au modèle de rapport distribué par le Secrétariat, et pouvant être amendé de temps en temps par le Secrétariat avec l'accord du Comité permanent.*
2. A sa 69^e session, le Comité permanent a adopté les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, y compris un modèle de rapport, dans le cadre de son travail sur les obligations en matière de rapports. Les *Lignes directrices* sont mises à la disposition des Parties en annexe à la présente notification.
3. Les *Lignes directrices* sont également disponibles sur le site web de la CITES sous [Application/Obligation en matière de rapports/Rapport annuel sur le commerce illégal](#), avec d'autres informations sur les obligations en matière de rapport découlant de la Convention